



Luxembourg, le 24 mai 2016

Réf. N° QP-27/16

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°2032 du 25 avril 2016 de l'honorable députée
Françoise HETTO-GAASCH

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous
rubrique.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très
distingués.

Félix Braz
Ministre de la Justice

**Réponse du Ministre de la Justice à la question parlementaire
n° 2032 du 25 avril 2016 de l'honorable députée Françoise HETTO**

Avec la loi du 24 février 2012 portant introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile (Mém A n° 37 du 5 mars 2012) et le cadre législatif ainsi créé, la médiation est devenue une méthode de résolution alternative de conflit à part entière qui s'apprête également pour les conflits en matière de divorce, de séparation de couples et de l'exercice de l'autorité parentale.

Depuis, le juge peut proposer aux parties de recourir à la médiation familiale dans les affaires concernant l'exercice de l'autorité parentale post-divorce. Alors que la médiation est actuellement proposée systématiquement dans ce genre d'affaires et que l'Etat supporte les frais de la réunion d'information, très peu de parties acceptent, voire demandent la médiation judiciaire pour leur propre compte. Sur les 147 dossiers d'autorité parentale traités en 2015 par le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, la médiation a seulement été acceptée dans 10 dossiers comme méthode alternative. Par contre, il y a lieu de constater que pour les cas où cette invitation a été effectivement suivie, un accord a été trouvé dans plus de 80% des affaires.

Concernant le problème de non-représentation d'enfant, il importe de relever que la majorité des plaintes sont déposées dans les premiers mois de la séparation du couple parental – i.e. pendant une période où les parents sont le cas échéant encore en conflit entre eux et/ou ont encore du mal à s'adapter à la séparation et ses conséquences. Ceci mène à ce que : a) sur une courte période et pour un seul couple parental de nombreuses plaintes sont déposées, b) les plaintes concernent souvent des retards dans le remise des enfants ou s'expliquent par des difficultés d'interprétation des jugements.

Ainsi pour l'année civile 2015, il y a eu 233 plaintes concernant au total 143 familles. Sur ces 143 familles, les dossiers de 24 familles ont été classés pour absence d'infraction pénale et de 71 familles pour poursuites inopportunes. Pour 13 familles des avertissements ont été émis et 2 familles ont été envoyées en médiation. Finalement, pour 4 familles des condamnations sont intervenues à l'encontre du parent gardien pour non-représentation d'enfant pour des plaintes déposées en 2015, le reste des dossiers étant en cours ou en suspens.

Il importe de relever que de plus en plus souvent les parents recourent tant pour des questions d'exercice de l'autorité parentale post-divorce que pour des questions de non-représentation d'enfant à une médiation en dehors ou parallèlement à une procédure judiciaire en cours. Pour ces deux types de médiations dites « médiations conventionnelles », les autorités judiciaires ne sont aucunement impliquées et ne disposent par conséquent pas de statistiques. La médiation conventionnelle est proposée par une multitude d'acteurs. Elle est en forte augmentation et cette tendance se poursuit de manière constante depuis 2011¹.

Convaincu par les bons résultats si les parties acceptent volontairement la médiation comme méthode de résolution alternative de conflit, le Gouvernement privilégie toujours cette approche volontariste. C'est la raison pour laquelle le *projet de loi instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale* prévoit également que le juge aux affaires familiales peut proposer une médiation familiale aux couples en difficulté. Adopté le 4 mai 2016 par le Conseil de Gouvernement, le projet de loi s'inscrit dans un objectif de pacification des relations entre les conjoints, de recherche de solutions consensuelles et d'accélération des procédures et reprend cette expérience de médiation.

¹ Cf. Centre de Médiation a.s.b.l.